

Maroc

Décret d'application de la loi relative au secteur pétrolier aval

Décret n°2-72-513 du 3 rebia I 1393 (7 avril 1973)

[NB - Décret n°2-72-513 du 3 rebia I 1393 (7 avril 1973) pris pour l'application du dahir portant loi n°1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures.

Le texte ci-dessous tient compte des modifications apportées par le décret n°2-95-699 du 4 moharrem 1417 (22 mai 1996)]

Titre 1 - Importation et exportation

Art.1.- *Abrogé (Décret n°2-95-699)*

Titre 2 - Raffinage, traitement et conditionnement des hydrocarbures

Art.2.- Les demandes d'autorisation de création, de cession, de transfert ou d'extension de raffineries d'hydrocarbures raffinés, d'ateliers de traitement et de conditionnement des hydrocarbures raffinés, de raffineries de régénération d'huiles lubrifiantes, de centres emplisseurs de gaz de pétrole liquéfiés, de même que les demandes de modifications entraînant une augmentation de capacités de production ou d'emplissage desdites installations ou d'autorisation d'implantation de nouvelles capacités de stockage, sont adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministre chargé des mines.

Art.3.- Les raffineurs doivent fournir au ministre chargé des mines un plan détaillé de leurs installations, qui sera tenu à jour à chaque modification, ainsi que des comptes rendus mensuels et annuels chiffrés de leur activité et tout document de caractère technique ou économique qui pourra leur être demandé.

Art.4.- Sont laissées à la détermination du ministre chargé des mines les mesures afférentes à l'industrie de raffinage des hydrocarbures bruts, de traitement et de conditionnement des hydrocarbures raffinés, de régénération d'huiles lubrifiantes, d'emplissage, d'entreposage et de distribution des gaz de pétrole liquéfiés, en ce qui concerne d'une part la détermination des normes de sécurité à respecter dans la construction et l'exploitation de ces installations et, d'autre part, les caractéristiques des hydrocarbures raffinés, des huiles lubrifiantes et des gaz de pétrole liquéfiés à livrer à la vente.

Titre 3 - Importation et reprise en raffinerie et en centre emplisseur d'hydrocarbures raffinés

Art.5.- (*Décret n°2-95-699*) Les demandes d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importateur des hydrocarbures raffinés visés à l'article premier du dahir portant loi susvisé n°1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) ou pour la reprise en raffinerie ou en centre emplisseur sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au ministre chargé de l'énergie.

Elles doivent être accompagnées, à peine d'irrecevabilité, de toutes pièces utiles justifiant que le demandeur possède des capacités techniques et financières suffisantes et dispose en outre :

- 1° pour la reprise en raffinerie d'hydrocarbures raffinés autres que les gaz de pétrole liquéfiés, de dépôts de stockage suffisants et d'un réseau de distribution comportant un nombre minimum de stations-service qui sera fixé par arrêté du ministre chargé des mines ;
- 2° pour la reprise en centre emplisseur, de dépôts de stockage et d'un parc de bouteilles dont l'importance sera définie par arrêté du ministre chargé des mines.
- 3° pour l'exercice de l'activité d'importateur d'hydrocarbures raffinés, de dépôts de capacité suffisante pour satisfaire aux obligations de stockage de sécurité qui sont fixées au même niveau que celui prévu pour le repreneur en raffinerie ou en centre emplisseur, sans que cette capacité soit inférieure à 2000 m³ globalement pour les essences, le pétrole lampant, le gasoil et le fuel oil et 500 tonnes pour les gaz de pétrole liquéfiés.

Art.6.- Le ministre chargé des mines statue compte tenu des besoins du marché dans un délai de 6 mois à compter de la date de réception de la demande. Le défaut de décision à l'expiration de ce délai équivaut à autorisation.

Art.7.- (Décret n°2-95-699) Conformément aux articles premier, 2 (4°), 5 et 9 du dahir portant loi précité n°1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973), le ministre chargé de l'énergie peut autoriser :

- 1° la cession ou la fusion de l'agrément accordé pour l'exercice de l'activité d'importateur des hydrocarbures raffinés visés à l'article 5 ci-dessus ou pour la reprise en raffinerie ou en centre emplisseur ;
- 2° la détention par les repreneurs en centre emplisseur et leurs dépositaires grossistes, de bouteilles d'une marque autre que celle qu'ils représentent ;
- 3° le transport simultané de bouteilles de marques différentes.

Art.8.- (Décret n°2-95-699) Le ministre chargé de l'énergie peut imposer :

- 1° aux importateurs des hydrocarbures raffinés visés à l'article 5 ci-dessus et aux repreneurs en raffinerie, le stockage dans leurs dépôts de produits appartenant à d'autres repreneurs ou provenant de l'importation, dans les conditions prévues par le dahir portant loi précité n°1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) tel qu'il a été modifié et complété ;
- 2° aux repreneurs en raffinerie d'hydrocarbures raffinés autres que les gaz de pétrole liquéfiés, l'obligation d'avoir un nombre de sta-

tions-service offrant un service régulier au sens de l'article 10 du dahir portant loi précité

Art.9.- (Décret n°2-95-699) Un cas de défaillance grave répétée ou persistante de l'importateur, du repreneur en raffinerie ou en centre emplisseur, l'agrément peut être retiré par le ministre chargé des mines, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration du délai imparti dans la lettre recommandée demandant qu'il soit remédié à la défaillance constatée.

Titre 4 - Dispositions communes aux importateurs, raffineurs et repreneurs en raffinerie ou en centre emplisseur

Art.10.- (Décret n°2-95-699) Les importateurs, raffineurs, repreneurs en raffinerie ainsi que les repreneurs en centre emplisseur, sont tenus de fournir mensuellement à la direction de l'énergie, un état statistique des mouvements des produits importés, repris en raffinerie ou en centre emplisseur et stockés.

Titre 5 - Réseau de distribution des hydrocarbures raffinés

Art.11.- Les nouvelles stations-service ou stations de remplissage créées postérieurement à la publication de la présente réglementation, devront se trouver, sauf dérogation du ministre chargé des mines :

- a) à l'intérieur des périmètres des communes urbaines : à plus de cinq cents mètres en ligne droite d'une installation déjà existante ;
- b) hors des périmètres des communes urbaines : à plus de trente kilomètres d'une installation déjà existante de la même marque ou à plus de deux kilomètres de la station la plus proche d'un îlot de stations ; ces distances sont comptées suivant les voies de communications routières.

Pour une demande de création d'une station-service, est considéré comme îlot de stations un ensemble de trois stations-service au moins, groupées à l'intérieur d'un cercle de cinq cents mètres de rayon.

Pour une demande de création d'une station de remplissage, est considéré comme îlot de stations, un ensemble de trois station-service ou de remplis-

sage au moins, groupées à l'intérieur d'un cercle de cinq cents mètres de rayon.

Art.12.- La dérogation visée à l'article 11 ci-dessus ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- transformation d'une station de remplissage ou d'une station-service ;
- déplacement de station-service ou de station de remplissage ;
- changement de marque d'une station existante ;
- besoin tangible du marché en ce qui concerne exclusivement les zones situées hors des périmètres urbains.

Art.13.- Les demandes d'autorisation de création de station-service ou de stations de remplissage, de transformation de stations de remplissage en stations-service, du changement de marque ou de déplacement d'une station existante sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministre chargé des mines qui statue compte tenu des besoins du marché dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier complet. Le défaut de décision à l'expiration de ce délai équivaut à autorisation.

Les demandes sont accompagnées, à peine d'irrecevabilité :

a) Pour les stations situées à l'intérieur des périmètres des communes urbaines :

- d'un plan de situation au 1/1.000 portant indications des rues et des stations déjà existantes ;
- d'une copie certifiée conforme de l'autorisation de construire délivrée par l'autorité municipale et, le cas échéant, visée par le ministre des travaux publics ;
- d'un plan descriptif des installations ;
- d'une copie du titre foncier ou du contrat de location du terrain ;

b) Pour les stations situées hors des périmètres des communes urbaines :

- d'une carte régulière à l'échelle de 1/50.000 ou du 1/100.000 ou si la carte régulière à l'échelle n'existe pas, d'une carte de reconnaissance au 1/100.000 portant indications de l'emplacement de la station projetée et des stations déjà existantes dans un rayon de cinquante kilomètres ;
- d'un plan de situation au 1/2.000 si la station est proche d'un îlot. Les deux documents précédents devront être revêtus du visa du ministre chargé des travaux publics. La copie certifiée conforme de l'arrêté d'autorisation

d'occupation du domaine public délivrée par le ministre chargé des travaux publics tiendra lieu, éventuellement, de visa ;

- d'un plan descriptif des installations ;
- d'une copie du titre foncier ou du contrat de location du terrain.

Art.14.- Si dans un délai d'un an à compter de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 13 ci-dessus, la mise en service de la station n'est pas effective, cette autorisation devient caduque.

Art.15.- Les stations-service ou stations de remplissage autorisées ne peuvent être mises en service qu'après avoir été reconnues conformes aux prescriptions de la décision d'autorisation du ministre chargé des mines.

La conformité visée à l'alinéa précédent est constatée par la délivrance d'un certificat par les agents vérificateurs désignés par le ministre chargé des mines.

Titre 6 - Stockage

Art.16.- La création ou le transfert de dépôts de stockage est soumise à autorisation préalable du ministre chargé des mines.

Les demandes d'autorisation sont accompagnées à peine d'irrecevabilité :

- d'un plan de situation 1/1000 ;
- d'une copie certifiée conforme des autorisations ou récépissés de déclarations concernant l'installation ou le transfert des établissements classés prévus par la réglementation relative aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;
- d'une copie certifiée conforme à l'autorisation de construire délivrée par l'autorité communale et, le cas échéant, visée par le ministre chargé des travaux publics ;
- d'un plan descriptif accompagné d'une note précisant notamment les aires de stockage, les voies d'accès et les dispositifs de sécurité.

Titre 7 - Dispositions transitoires et diverses

Art.17.- Les repreneurs en centre emplisseur exerçant leur activité à la date de publication du présent décret sont tenus de fournir au ministre chargé des

mines dans un délai de deux mois à compter de cette date la liste des dépôts utilisés pour l'entreposage de leurs bouteilles en indiquant l'emplacement, la capacité ainsi que les nom, prénom et domicile du dépositaire grossiste.

Art.18.- Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.